



UNE NOUVELLE INDEMNITÉ DOUBLE LA REMUNÉRATION DU 1^{er} MAI !

Un article (L.621-9) a été instauré dans le Code Général de la Fonction Publique. Il précise que le 1er mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail.

L'article L3133-6 du Code du travail précise que, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, **les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire, à la charge de l'employeur.**

Ainsi, comme les salariés du secteur privé, **les agents publics qui travaillent le 1er mai vont maintenant percevoir, cette nouvelle indemnité** qui va correspondre à un **doublage de la rémunération pour la journée du 1er mai 2022.**

La CGT a récemment interpellé le DRH pour connaître les modalités de paiement pour les agents concernés par ce nouveau dispositif et demandé officiellement le versement de cette double prime.

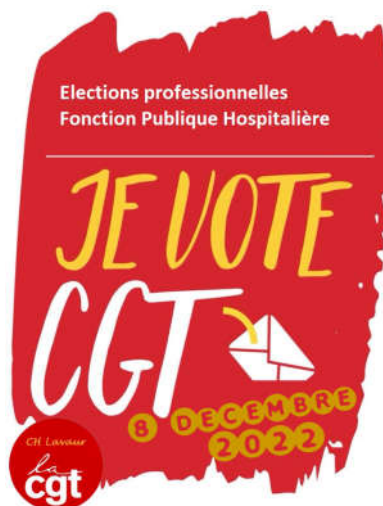
A ce stade, la direction du CH LAVAUR ne se précipite pas pour octroyer ce nouveau droit, la référence au Code du travail pour la Fonction Publique Hospitalière susciterait des interrogations visiblement partagées par de nombreuses DRH...

D'après notre nouveau DRH cela nécessiterait « une analyse », la FHF ayant sollicité la DGOS !

Si cette « analyse » nécessite trop de temps, la CGT demandera à la suite une application rétroactive de ce nouveau dispositif.

Il est tout de même **anormal** que nos directions « **s'interrogent** » systématiquement dès qu'un nouveau texte réglementaire ouvre de nouveaux droits aux personnels, y compris lorsque celui-ci est inscrit dans le Code Général de la Fonction Publique !!!

Nous allons renouveler notre demande de versement de cette double prime du 1^{er} mai.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr